

D É C I S I O N

Le réclamant a présenté une réclamation dans le cadre du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

Le réclamant affirme, dans la documentation transmise à l'Administrateur du règlement des recours collectifs relatifs à l'Hépatite C 1986-1990, avoir reçu une transfusion sanguine au mois d'août 1987. Il appert du dossier que ce serait là la seule transfusion sanguine que le réclamant a reçue sa vie durant.

L'étude des extraits des dossiers médicaux du réclamant qui m'ont été transmis confirme effectivement qu'il a reçu une transfusion de sang, à l'Hôtel-Dieu de Montréal, le 27 août 1987. Le numéro de l'unité transfusée paraît au dossier de l'Hôtel-Dieu de Montréal et nous verrons plus loin dans la présente que le donneur a éventuellement été identifié et que son sang a été testé à quelques reprises.

La demande d'indemnisation présentée par le réclamant a été refusée par l'Administrateur le 27 octobre 2004, celui-ci estimant qu'il y avait preuve insuffisante que la première infection était survenue au cours de la période visée. La lettre de l'Administrateur du centre des réclamations indiquait d'ailleurs que la procédure d'enquête confirmait que le donneur du sang transfusé au réclamant s'était avéré négatif quant à la présence de l'anticorps de l'hépatite C.

C'est à l'égard de cette décision que le réclamant présente une demande de renvoi. Le réclamant indiquait à sa demande de renvoi qu'il voulait être entendu devant un juge-arbitre et qu'il voulait qu'il y ait audience en personne. Le réclamant indique aussi que suite à sa réclamation originale, «quelqu'un» lui aurait téléphoné pour tenter de régler pour un montant de 6 500,00 \$, lequel montant il aurait refusé.

Le 19 janvier 2005, j'avisais le réclamant, et les procureurs agissant comme conseillers juridiques pour le Fonds, qu'il y aurait audition de cette demande de renvoi le 26 avril 2005 à mes bureaux de Montréal. Le 21 avril, le réclamant avisait mon adjointe, par téléphone, qu'il ne pouvait procéder le 26 avril, expliquant que son dossier avait été exposé à la pluie et qu'il avait besoin de deux mois pour aller chercher les documents qu'il disait avoir été détruits. Le réclamant indiquait aussi à mon adjointe qu'il était prêt à se désister de sa demande advenant paiement d'un montant d'environ 500,00 \$.

Remise lui a été accordée, et un nouvel avis d'audition lui était transmis, encore par courrier recommandé, en date du 26 mai 2005, cette fois pour une audition le 1er septembre 2005, encore à mes bureaux de Montréal. La documentation de la Société canadienne des postes confirme que l'avis a bel et bien été livré au réclamant.

Le 26 août, le réclamant parlait à mon adjointe, et plus tard dans la même journée, à moi-même, demandant une remise expliquant qu'il s'était blessé en vélo et qu'il devait aller chez le médecin «à tous les jours». J'ai accepté de remettre la date de l'audition, expliquant toutefois au réclamant qu'il devait me faire parvenir, sans délai, une lettre de son médecin confirmant qu'il était effectivement sous traitement actif et qui lui était donc impossible de se présenter le 1er septembre.

Cette demande de confirmation écrite du médecin traitant a d'ailleurs été répétée au réclamant dans une lettre que je lui ai fait parvenir par courrier recommandé, et dans laquelle j'indiquais que l'audition était maintenant reportée au 2 novembre 2005, à 10h00 de l'avant-midi. Il appert de la documentation de la Société canadienne des postes que ma lettre a effectivement été livrée au réclamant le 1er septembre 2005.

Le réclamant ne s'est pas présenté à mes bureaux, mercredi le 2 novembre 2005 et n'avait pas communiqué ni avec moi, ni avec un représentant de mon bureau, ni avec la conseillère juridique pour le Fonds pour aviser d'un quelconque retard ou d'une quelconque raison qui l'aurait empêché de procéder. Devant l'absence du réclamant, la

conseillère juridique pour le Fonds a tenté de communiquer avec ce dernier par téléphone, et a pu s'entretenir avec la mère de celui-ci, laquelle a indiqué qu'elle ne savait pas où était son fils. La mère du réclamant a communiqué avec moi par téléphone quelques minutes plus tard, toujours le matin du 2 novembre, pour dire qu'elle avait rejoint son fils et que ce dernier ne se présenterait pas à l'audition. Je n'ai pas eu d'autres explications de son absence, ni ai-je reçu communication ou lettre émanant de son médecin traitant eu égard à la remise du 1er septembre.

Il n'y a donc pas eu d'audition dans cette affaire et je rends maintenant ma décision sur la base de la documentation qui m'avait été transmise, à l'origine, par l'Administrateur du centre des réclamations relatives à l'hépatite C 1986-1990. J'ai aussi pris connaissance de l'argumentation écrite déposée par la conseillère juridique pour le Fonds quelques semaines avant la toute première date retenue pour l'audition de cette affaire.

La documentation au dossier confirme que le réclamant a effectivement reçu une transfusion au mois d'août 1987 à l'Hôtel-Dieu de Montréal et que le réclamant a éventuellement été diagnostiqué comme étant infecté par le VHC. La date précise où l'on a réalisé pour la première fois que le réclamant était positif ne paraît pas au dossier, mais l'on sait tout au moins qu'un test de septembre 1994, fait à l'Hôpital St-Luc, a révélé ou confirmé qu'il était Hépatite C positif. Ces faits ne sont pas contestés par l'Administrateur du Fonds.

La documentation émanant de l'Hôpital Hôtel-Dieu de Montréal a permis à Héma-Québec d'identifier et de retracer le donneur de l'unité transfusée au mois d'août 1987. Le sang de ce donneur a subi diverses épreuves de dépistage, d'abord en 1990, puis encore en 1992, en avril 1995 et en septembre 1995, et s'est toujours avéré négatif.

L'article 3.04(1) du Régime mis en place à l'intention des transfusés infectés par le VHC 1986-1990 prévoit que si les résultats d'une procédure d'enquête démontrent que le donneur n'est ou n'était pas anti-VHC positif, «l'Administrateur doit rejeter la réclamation de cette personne infectée par le VHC».

Par ailleurs, l'article 3.04(2) prévoit qu'en dépit des résultats de la procédure d'enquête, le réclamant peut prouver, dans certaines circonstances, avoir été infecté pour la première fois par suite d'une transfusion.

J'ai lu le dossier d'enquête avec minutie, et j'estime que le réclamant n'a présenté aucune preuve à cet effet. Par contre, je retrouve diverses notes à l'effet que le réclamant avait déjà pris des drogues intraveineuses sans prescription médicale, qu'il a fait utilisation de drogues intranasales, qu'il a subi au moins une chirurgie et qu'il a dû purger au moins une peine d'emprisonnement, laquelle me paraît être antérieure à la découverte de l'infection par le VHC, le formulaire d'enquête sur les autres facteurs de risque complété par le réclamant parlant d'une incarcération à Ste-Anne-des-Plaines en 1993.

Le dossier qui m'a été présenté ne me donne aucun renseignement quant à l'offre de règlement à laquelle le réclamant fait référence à sa demande de renvoi. Qu'il y ait eu, ou non, une telle proposition – et le réclamant lui-même n'indique pas qui lui aurait fait une offre – ne saurait me lier ni affecter ma décision. Je n'ai pas pris cette quelconque offre en considération dans mon évaluation de la présente demande de renvoi.

Ayant donc révisé le dossier, je considère que le réclamant n'a pas établi qu'il avait contracté le VHC suite à la transfusion reçue en 1987 et j'estime que l'Administrateur n'avait aucune alternative que de rejeter la réclamation du réclamant infecté par le VHC.

Tel que mentionné dans plusieurs décisions antérieures, le juge-arbitre n'a pas un pouvoir discrétionnaire d'approuver une réclamation ou une demande de renvoi si la

preuve requise à l'entente n'a pas été fournie. Je ne peux, en tant que juge-arbitre, modifier, ignorer ou contredire les termes, conditions ou modalités de l'entente.

Je conclus que le réclamant n'a pas démontré que la maladie qui l'afflige a été contractée suite à la transfusion qu'il a reçue au mois d'août 1987. La décision de refuser la présente réclamation est donc bien fondée et je rejette la demande de renvoi.

MONTREAL, le 29 novembre 2005

Jacques Nols
Juge-arbitre